

# **appendice**

## **STATUTS DU PROPOS**

**EXTRAITS DES STATUTS 2014**  
**DE L'ASSOCIATION ZEN DO KEN (depuis 2007) AU PAYS BASQUE**

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « L'art interne du Zen Do Ken, énergie Zen et Pyrénées basquaises ». Le titre court attribué à l'association peut se substituer à sa dénomination officielle rédigé comme suit : « Association Zen Do Ken ».

Article 2

Objet social

Cette association a pour objet :

L'exploration et la reconnaissance des principes du Zen japonais (Ch'an en Chine), tel qu'il s'est étendu dans le monde occidental,

1/ par le déploiement et/ou le recueillement du corps (marches, gymniques, maniements, postures) et le souffle interne de l'organisme,

2/ par la vocation d'aide et de soin à l'encontre des situations de vie et des personnes, utilisant les recours de pratique pour soulager les maux interposés, par des pratiques manuelles, d'accompagnement, ou de conseil,

3/ par la confrontation, dans la tradition du Zen (Ch'an), du monde naturel et sauvage ou ses abords proches, ou son rayonnement dans des lieux protégés, et notamment dans nos monts pyrénéens locaux, afin de savoir soutenir les puissances même antagoniques qui puissent être traversées, trouvant la mesure d'un rapport égal,

4/ par la retraite, la marge, et le respect dus à la pratique d'un art dit interne - dans les notions d'Extrême-Orient - à l'égard des ensembles sociaux et leurs enjeux,

5/ par l'expression et la maîtrise du devenir propre, dans l'inertie et la polarité d'une fidélité de pratique, à l'épreuve de la disponibilité de chacun, le Zen (Ch'an) ayant une dimension fondée aussi dans un cadre solitaire, au seuil duquel se trouve le partage indifférencié, et la compassion spécifique,

l'association pouvant proposer des sessions culturelles de découverte et d'accompagnement,

1/ dans les conditions d'une sollicitation par un tiers, et dans les conditions de sa satisfaction,

2/ selon les habilitations légales en vigueur, ainsi qu'internes à l'association,

le Zen Do Ken, pratique corporelle spécifique à l'association,

1/ résultant de l'exploration et la reconnaissance des principes du Zen japonais (Ch'an chinois),

2/ à la croisée du travail proprement énergétique des arts martiaux internes orientaux ou autres disciplines du corps,

3/ travaillant le rapport à l'altérité selon une vocation appliquée de soin, maîtrise et soulagement, comme le préconise le bouddhisme,

n'ayant pas pour objet une quelconque autorité ou orthodoxie sur ces pratiques - outre le respect de la discipline selon laquelle elles sont transmises, mais étant bien la tentative d'en investir une dimension propre, dans le respect de leurs fondements, et de leurs cadres.

Article 2 bis  
Signification sociale

## 1/ POUR HANDICAP

L'association « L'art interne du Zen Do Ken, énergie Zen, et Pyrénées basquaises » est le fruit de la pratique d'une personne, Jean-Philippe ERBIN, président de l'association Zen Do Ken, reconnu en handicap d'insertion professionnelle pour raisons médicales sérieuses, dans le cadre d'un suivi médical durable.

Jean-Philippe Erbin se consacre au respect de filiations suivies dans les arts de combat, d'énergétique, et de spiritualité d'Extrême-Orient, tels qu'ils sont accessibles en Europe occidentale. Il se consacre aussi au soin de filiations suivies dans des arts de thérapies naturelles (notamment à distance avec des centres anglophones américains) tels que ceux-ci revendiquent un rapport au bouddhisme, et notamment Zen.

Les aptitudes physiques ou mentales de la qualification dans les arts de combat, d'énergétique, de spiritualité d'Extrême-Orient et de soins correspondants semblent jurer avec un handicap médical lourd, tel que présenté ici.

Pour comprendre et constater ce fait, il faut savoir que dans le cas d'une maladie grave ou de longue durée, guérir et se soigner sont deux choses bien distinctes, différentes. Se soigner à temps plein, investir l'ensemble de ses qualités et difficultés, du matin au soir, d'un jour à l'autre, dans la régulation et l'aménagement d'un soin de raisons médicales, peut apporter un équilibre de santé, satisfaisant et heureux. La relation de patient que l'on peut avoir avec son encadrement médical est alors très sérieuse, presque professionnelle.

Contrairement à l'activité professionnelle qui consiste à envisager et résoudre des problèmes par ailleurs, dans le monde des événements et des choses, une vie consacrée à se soigner envisage et résout un problème propre, le problème des conditions les plus personnelles de sa propre personne. L'enjeu de soi est alors la santé d'une existence, et peut dans cette perspective, soulager et qualifier des contextes d'un autre ordre.

## 2/ TRANSMISSION INDIVIDUELLE

Le terrain premier de l'association est de permettre l'aventure de pratiques individuelles, et de leurs éléments constitutifs, tels qu'acquis dans leurs filiations, comme expression culturelle d'un engagement d'existence à travers la sollicitation du corps. La notion "d'art interne du Zen Do Ken" est celle du véhicule des savoirs des arts martiaux et énergétiques dit internes au profit de la pratique du bouddhisme Zen.

L'association « L'art interne du Zen Do Ken, énergie Zen et Pyrénées basquaises » n'a pas nécessairement pour objet d'accroître ses effectifs ou son capital d'effectif. En tant qu'expression de vie d'une personne en marge de l'insertion professionnelle et citoyenne courante, l'association Zen Do Ken permet le soutien et l'attention à un projet novateur, entre recherche culturelle et présence sportive.

L'association Zen Do Ken s'établit dans ce rôle pilote, en lequel une personne, son président, ouvre un horizon culturel insolite, un angle de découverte et de considération, et procure une permanence d'activité et d'exercice physique, afin que la présence même solitaire soit porteuse d'un potentiel collectif.

Nouée autour d'une individualité, l'association est habilitée à trouver des soutiens (membres, partenaires, institutions, sponsors) moraux et financiers.

Comme le précise le présent article, l'association Zen Do Ken et son projet pilote sont à la croisée de la recherche culturelle et d'une présence sportive. A cet égard, l'association entraîne:

#### a/ UNE REFLEXION CULTURELLE

L'articulation, d'une part de l'activité gymnique proposée, et d'autre part des inerties d'identités et de fonctionnalités sociales en chaque personne, permet une réflexion sur une certaine « transcendance du corps », présence portée, alors déportée, et ainsi reportée de nos identités qui permet de libérer, au plus dense, des seuils de liberté, de découverte, et d'inconnue. Notre activité, même si elle met le corps en jeu, est donc culturelle.

#### b/ UNE PRATIQUE PHYSIQUE

La pratique physique entraînée - dans l'option du Zen Do Ken - est à établir sur deux plans :

La constance ajustée

D'une part, la pratique doit trouver des rythmes continus à travers l'impermanence de la vie, afin d'accroître la profondeur et la force des acquis, par attention et concentration, par relâchement et ajustement, tel qu'une pratique en taille le fait, tel un bonzaï, ou toute autre taille.

La respiration sauvage / de nature

La pratique devrait pouvoir aller se loger dans des espaces de nature (silence, retraite, isolement), soit comme un simple temps horaire d'exercice, soit comme une expédition (de un ou plusieurs jours) afin d'en ramener le bienfait dans le cours courant d'existence. Mais la pratique est aussi un moment de répondant naturel suffisant en soi et peut avoir lieu en tous lieux, même ceux qui sembleraient à priori peu propices au soin naturel. Le bouddhisme Zen signifie que le rapport interne à la nature la plus sauvage est la pratique diligente elle-même, non le contexte naturel et matériel que l'on choisit ou interpose.

### 3/ SOINS OUVERTS

L' "art interne du Zen Do Ken" donne aussi lieu à un savoir énergétique naturel, acquis par la discipline de pratique individuelle du bouddhisme Zen et des arts martiaux et énergétiques dit internes, mais confronté aux savoirs concrets de thérapies naturelles qui revendiquent leur lien au bouddhisme au XXIème siècle.

Ce savoir énergétique de soin (notamment manuel – toucher), nous le nommons "Bio-Energétique Zen", et le composons au travers des dispositifs techniques et ontologiques de la Thérapie Cranio-Sacrée Biodynamique et de la Thérapie de Polarité - telles qu'acquises par l'enseignement à distance de centres américains anglophones, complété d'une formation permanente conséquente dans les matériaux-sources correspondants - structures de savoir confrontées au magnétisme curatif occidental, tel qu'il nous est autorisé.

Nous proposons donc au travers de l'association Zen Do Ken et comme pratique de son art interne de transmettre le bienfait du soin dit "Bio-Energétique Zen" aux personnes, les faisant accéder par des séances de soins à la qualité de pratique acquise par la discipline individuelle.

#### Article 7 bis Affiliation

L'association « L'art interne du Zen Do Ken, énergie Zen et Pyrénées basquaises » n'est, lors de sa fondation, affiliée à aucune fédération.

Elle se réserve néanmoins la possibilité de le devenir, sur décision du Conseil d'Administration, et après accord de l'Assemblée Générale, dans un cadre qui lui serait opportun.

De même, l'association pourrait représenter une discipline d'enseignement selon que ce droit lui est octroyé par l'autorité compétente sur cette discipline spécifique dans ses propres modalités d'administration, et selon les conditions filiales que cette autorité céderait. Cette possibilité est soumise elle aussi à la sanction du Conseil d'Administration de l'association, et à l'accord de son Assemblée Générale.

#### Article 7 ter Section

L'association, dès sa création, est composée de deux sections (A et B).

(...)

La section A est la section dite « section montagne ». Son aire privilégiée est le haut Pays Basque (Soule, Navarre), et le Haut Béarn voisin, dans le respect de la sociabilité montagnarde locale.

La section B est la section dite « section frontalière ». Son aire privilégiée s'étend de la côte atlantique à la zone de compétence de la section A, et privilégie l'axe pyrénéen transfrontalier, entre Etat français et Etat espagnol. Les langues espagnole et basque (officielles) pourront être des véhicules linguistiques courants dans la section B de l'association, dans la mesure du respect des relations morales.

Toute autre langue, dans cette même mesure, sera acceptée selon les disponibilités envisageables. (...)

## Article 11 Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Néanmoins pourront être dédommagés  
§ des prestations d'encadrement spécifique,  
§ des prestations de mission spécifique,  
§ des frais de mobilisation et de déplacement spécifique,  
§ des prestations spécifiques de représentation de l'association,

contractés selon l'accord du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du Bureau, et sous l'autorité du Président,

le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devant faire mention des dédommagements de frais et de mobilisation d'encadrement, de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration, ou autres membres de l'association, à hauteur des finances concernant ces actes spécifiques, tel qu'ils sont acquis dans l'association.

## Article 13 Règlement intérieur

(...) dès la déclaration officielle de l'association, les principes de fonctionnement intérieur suivants sont retenus :

### 1/ Association de prestations ponctuelles

Au regard de l'objet, de l'activité et des relations internes de l'association, les sessions particulières ou collectives de reconnaissance et pratique liés aux principes du Zen (Ch'an), à l'art du Zen Do Ken (pratique physique des arts internes) et de soins (Bio-Energétique Zen) seront ponctuelles, même si elles sont fréquentes et assidues. Elles ne seront pas régulières, au sens où leur fréquence et leur lieu ne seront pas fixés outre leur occasion ponctuelle.

Pour avoir lieu, elles seront sous la responsabilité personnelle de chaque personne intéressée, et ne seront, en terme d'encadrement, formalisées, que parce qu'elles sont sollicitées par un tiers, membre de l'association ou pas, cette sollicitation pouvant faire l'objet d'une attestation sur demande,

une session exceptionnelle, ponctuelle elle aussi, donnant lieu ou pas à l'invitation d'un intervenant externe à l'association, pouvant faire l'objet d'une contribution financière exceptionnelle, selon la volonté et l'accord des membres ou personnes concernés.

D'un point de vue général, les prestations de l'association sont accessibles à tout membre, à

hauteur de sa cotisation, annuelle pour les membres bienfaiteurs, trimestrielle pour les membres actifs, sauf manifestation ou activité exceptionnelle, pouvant être soumise à une contribution ponctuelle, les membres de l'association en étant averti par courrier, ou sur un lieu de rencontre commun, au moins une semaine avant.

## 2/ Association de prestations externes

Sollicitées par un tiers externe à l'association (personne privée, autre association, entreprise, organisme public), sollicitations attestées et signées sur demande, l'association pourra proposer des activités et des manifestations (sessions de présentation, de découverte, et d'accompagnement).

Le Bureau, avec l'aval du Conseil d'Administration, soumet alors toute perspective de représentation de l'association, en terme de promotion ou d'activité, au Président qui doit en approuver l'initiative et les modalités, et dispose d'un droit de veto sur l'opportunité ou non de la prestation.

Des prestations, sous forme d'activité ou de manifestation, sous condition d'être sollicitées par un tiers externe à l'association (personne privée, autre association, entreprise, organisme public), seront exceptionnellement bénévoles, ou normalement facturées, au nom de l'association, au prorata de l'effectif mobilisé, du temps consacré, et des compétences investies, l'association s'engageant, dans son règlement intérieur, à dédommager le ou les membre(s) investi(s) dans l'encadrement et l'activité de la prestation, à hauteur de la somme facturée par l'association, au prorata de l'effectif mobilisé, du temps consacré, et des compétences investies.

## 3/ Association en vue d'Emploi

Dans cette perspective, d'éventuelles ressources, financières et/ou contractuelles, pourront être utilisées à l'emploi salarié d'un ou de membre(s) de l'association, particulièrement disponible(s) et compétent(s) pour représenter l'association, ses compétences et son activité interne.

Ce rôle d'intervenant, permanent et bénévole, étant notamment attribué au Président, lors de la fondation et la déclaration officielle de l'association, il est aussi le principal destinataire, dans un premier temps, de cette disposition éventuelle.

## 4 / Association Responsable

Toute représentation autoproclamée de l'association, portant signification publique ou rémunération particulière, n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable au Bureau, ne disposant pas de son accord, et donc de l'aval du Conseil d'Administration, n'ayant pas reçue l'autorisation formelle du Président, sera passible de radiation, voire de poursuites judiciaires, selon la gravité de l'infraction.